



## Arrêt

**n° 95 370 du 18 janvier 2013  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juillet 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la « *décision prise par l'Office des Etrangers le 25 juin 2012 par laquelle il est décidé de lui refuser le séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire* ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 5 février 2007, le requérant a introduit une demande de visa de regroupement familial, sur base de l'article 10 de la Loi, laquelle a été refusée par la partie défenderesse le 5 juillet 2007.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique le 17 novembre 2010.

1.3. Le 22 décembre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération de sa demande de regroupement familial (annexe 19*quinquies*).

1.4. Le 16 mars 2011, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19*ter*), en sa qualité de descendant à charge d'une ressortissante belge.

1.5. En date du 16 juin 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.6. Le 15 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant de Belge.

1.7. En date du 13 janvier 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 16 janvier 2012.

Cette décision a fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, lequel a l'annulée par l'arrêt n° 81 828 du 29 mai 2012. La partie défenderesse a introduit, à l'encontre de cet arrêt, un recours en cassation, lequel a été déclaré admissible, par l'ordonnance n° 8776 du 13 juillet 2012 du Conseil d'Etat.

1.8. Le 23 février 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de descendant d'une Belge.

1.9. En date du 25 juin 2012, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 27 juin 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;*

***descendant à charge de sa mère belge Madame [K.N.G.R.] (article 40 ter de la Loi du 15/12/1980)***

*Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité via passeport , ressources de la personne rejointe via fiches de paie , preuve d'envois d'argents , bail enregistré (loyer de 369,50€) , mutuelle, filiation établie via ADN, attestation du 06/02/2012 relevant l'absence de moyens d'existence en RDC, acte de reconnaissance du 04/01/2012 de la tante de l'intéressé Madame [F.O] précisant que l'enfant était sous sa garde de 2000 à 2010 et certifie (sic.) que l'intéressé est à charge de sa mère, attestation du 15/05/2010 précisant que l'intéressé a effectué un stage en informatique en RDC du 14/09/2009 au 13/05/2010) tendant à établir qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille «à charge »*

*Bien que la personne rejointe présente des fiches de paie dont le montant est égale (sic.) ou supérieur à 120% du revenu d'intégration sociale, le fait d'avoir actuellement cette capacité financière suffisante ne constitue pour autant une preuve que l'intéressé était au moment de la demande à charge du membre de famille rejoint.*

*Bien que l'intéressé produise la preuve d'envoi d'argent de 2007 à 2010 ( 1 envoi 2007 -150€, 12 envois en 2008 -50€, 50€, 50€, 44€, 200€, 50€, 30€, 50€, 37€, 30€, 44€, 144€, 5 envoi (sic.) en 2009- 50€, 41€, 94€, 94€, 280€ , 6 envois en 2010-94€, 30€, 70€, 30€, 16,10€, 3740,28€ - émanant de sa mère belge ouvrant le droit au bénéfice de l'intéressé. (sic.)*

*Cependant, le niveau des des (sic.) montants perçus à l'exception du dernier (3740€ envoyé près d'un mois avant son arrivé (sic.) en Belgique) sont trop bas pour conclure que l'intéressé est suffisamment à charge de sa mère rejointe.*

*De même l'acte de reconnaissance du 04/01/2012 établi par la tante de l'intéressé (soit Madame [F.O.]) relevant que l'enfant était confié à sa garde au Congo de 2000 à 2010 mais que sa prise en charge est couverte par sa mère : ce document n'établit pas suffisamment que l'intéressé est au moment de sa demande suffisamment à charge de sa mère belge . De plus selon ce document, l'intéressé est confié à sa tante de 2000 à 2010 tout en étant à charge de sa mère. Or les envois produits couvrent la période du 15/11/2007 au 08/10/2010 (via 24 envois).*

*En outre, le fait d'être inscrit à la même adresse que sa mère belge depuis le 16/03/2011 ne peut constituer une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de cette dernière.*

*De plus, le personne concernée n'établit pas que ses ressources sont insuffisantes : elle n'établit pas que le soutien matériel de la personne rejointe lui était nécessaire et donc ne prouve pas de*

*manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'attestation signée par le Bourgmestre de [B.] datée du 06/02/2012 précisant que l'intéressé ne dispose pas de moyens d'existence ni bien ni ressources au Congo. Or cette attestation (sic.) ne précise pas les sources qui permettent de déclarer que la personne concernée ne possède pas de moyens de subsistance suffisante (sic.) ou de biens matériels.*

*En conséquence, la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant à charge de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 est refusée.*

*Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40*bis*, 40*ter* et 62 de la Loi et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir estimé que le requérant ne remplit pas la condition d'être « à charge » de sa mère et se réfère, quant à l'obligation de motivation, à l'arrêt n° 77 923 du 23 mars 2012 du Conseil de céans.

Elle fait ensuite valoir que le requérant a déposé divers documents tendant à démontrer qu'il remplit ladite condition, à savoir la preuve de l'envoi d'argent par sa mère entre 2007 et 2010, une attestation du 4 janvier 2012 de sa tante et une attestation d'absence de moyens de subsistance du 6 février 2012. Elle rappelle également que la partie défenderesse devait aussi « *tenir compte de la circonstance que Monsieur [S.] est arrivé en octobre 2010 et qu'il vit au domicile de sa mère depuis cette date* ». Elle fait dès lors grief à la partie défenderesse d'avoir rejeté chacun de ces éléments et soutient que la décision entreprise est inadéquatement motivée quant à ce.

Elle rappelle, à cet égard, la notion d'être « à charge », telle qu'elle ressort de l'arrêt n° 81 828 du 29 mai 2012 du Conseil de céans, concernant le requérant. Elle considère, par conséquent, que le requérant devait « *établir que le soutien matériel de sa mère lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement* », ce qui est, selon elle, particulièrement difficile à démontrer. Elle prétend, quant à ce, que « *la preuve est établie si Monsieur [S.] produit plusieurs documents qui constituent des présomptions graves et concordantes selon lesquelles le soutien de sa mère lui est nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels* » et que la partie défenderesse « *ne doit pas se contenter d'apprécier chaque élément de preuve produit par Monsieur [S.] mais également analyser ces éléments dans leur ensemble* », ce qu'elle estime ne pas être le cas en l'espèce. Elle renvoie, par ailleurs, à l'arrêt n° 81 828 précité concernant une précédente demande de séjour sur base des mêmes éléments et estime que la partie défenderesse « *a commis une erreur manifeste d'appréciation en estimant que les éléments produits par Monsieur [S.] ne démontreraient pas qu'il était à charge de sa mère alors qu'il résultait de l'ensemble des documents produits « un faisceau d'éléments prouvant l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère* ». » Partant, elle soutient que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée.

Elle invoque, en outre, que les motifs de la décision querellée écartant certains éléments de preuve produits par le requérant ne sont pas adéquats.

S'agissant de la preuve de l'envoi d'argent, elle soutient que « *l'absence de documents démontrant l'envoi d'argent avant 2007 ne signifie pas qu'il n'y en a pas eu* », dans la mesure où il était difficile pour le requérant de retrouver les traces de transfert d'argent pour des dates aussi éloignées et où se procurer lesdits documents auprès de la banque représente un coût non négligeable. Elle relève aussi que la preuve d'envoi d'argent depuis 2007 est suffisante.

Quant à l'attestation d'indigence émanant du bourgmestre de [B.], elle reproche à la partie défenderesse de l'avoir rejeté au motif que les sources sur lesquelles elle se fonde ne sont pas mentionnées, alors qu'il s'agit d'un « *document officiel* », que les sources sont donc « *évidemment les informations en possession de la commune de [B.]* » et que la « *décision attaquée n'explique pas pour quelles raisons les informations en possession de la commune de [B.] seraient insuffisantes* ».

Elle soutient enfin que la motivation de la décision contestée est ambiguë en ce qu'elle précise que le fait pour le requérant d'être inscrit à la même adresse que sa mère depuis le 16 mars 2011 ne peut pas constituer une « *preuve suffisante* » que l'intéressé est à charge de cette dernière. Elle fait dès lors valoir que lesdits termes peuvent être interprétés de trois manières différentes, qu'elle énonce.

### 3. Discussion

3.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que le requérant ayant sollicité un droit de séjour sur pied de l'article 40ter de la Loi en tant que descendant de sa mère belge, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'il était à sa charge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour le prendre en charge, d'un logement décent ainsi que d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle-même et les membres de sa famille.

Le Conseil rappelle également que, s'il est admis que la preuve de la prise en charge du requérant peut se faire par toutes voies de droit, celui-ci doit, notamment, établir que le soutien matériel du regroupant lui était nécessaire aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance au moment de l'introduction de sa demande d'établissement.

La Cour de Justice des communautés européennes a, en effet, jugé, à cet égard, que les dispositions du droit communautaire applicables doivent être interprétées « *en ce sens que l'on entend par «[être] à [leur] charge» le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre État membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance réelle de celui-ci.* » (Voir C.J.C.E., 9 janvier 2007, Aff. C-1/05 en cause Yunying Jia /SUEDE).

Le Conseil précise également qu'à la lumière de la jurisprudence précitée, la condition fixée à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la Loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit être comprise comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40bis, § 4, alinéa 2 de la Loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

Le Conseil souligne que cette interprétation du droit communautaire trouve à s'appliquer en l'espèce, l'article 40ter, alinéa 1<sup>er</sup> de la Loi assimilant expressément le descendant étranger d'un Belge, qui vient s'installer ou s'installe avec lui, au descendant d'un citoyen de l'Union.

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées.

Il y a en outre lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué se fonde sur les constats que le requérant n'établit pas qu'il était à charge de la personne rejointe antérieurement à sa demande de séjour, ni qu'il était démuné ou sans ressources au moment de l'introduction de cette demande. La décision querellée

relève expressément, à l'appui du premier constat, que « *le niveau des des (sic.) montants perçus à l'exception du dernier (...) sont trop bas pour conclure que l'intéressé est suffisamment à charge de sa mère rejointe* ». La partie défenderesse indique également les raisons pour lesquelles sont rejetés les documents produits par le requérant afin d'établir qu'il n'avait pas de ressources au pays d'origine et qu'il y était démuné.

La motivation de l'acte attaqué indique donc clairement la raison pour laquelle, sur la base des documents qui avaient été fournis par le requérant à l'appui de sa demande, la partie défenderesse a estimé pouvoir refuser le séjour à celui-ci, de sorte qu'elle satisfait aux exigences de motivation formelle telle que visée au point 3.1.2. du présent arrêt.

Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi une appréciation de ces documents dans leur ensemble aurait modifié l'appréciation de la partie défenderesse quant à la demande séjour du requérant, comme cela est soutenu en termes de requête, la partie requérante restant par ailleurs en défaut d'établir que cette appréciation globale aurait modifié l'appréciation de la partie défenderesse.

Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante reste manifestement en défaut de contester utilement le premier constat susmentionné de l'acte attaqué, la requête introductive d'instance n'apportant aucun autre élément de nature à démontrer que les montants versés au requérant suffisaient à conclure qu'il était à charge de sa mère au pays d'origine.

Le motif susmentionné, tenant au fait qu'il n'est, en l'occurrence, pas établi que ces montants permettent d'établir que le requérant était à charge de sa mère au pays d'origine, est suffisant à motiver la décision attaquée, les autres motifs présentent par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

3.2.2. Au surplus, s'agissant de l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt d'annulation visé au point 1.7. du présent arrêt, et qui induit, selon la partie requérante, que la partie défenderesse aurait dû se limiter à estimer que les documents déposés par le requérant constitue « *un faisceau d'éléments prouvant l'existence d'une dépendance réelle à l'égard de sa mère* » et non procéder à un nouvel examen de sa situation administrative, le Conseil observe, outre le fait que cet arrêt concerne une précédente demande de carte de séjour, que le fait que la décision annulée est censée n'avoir jamais été prise, ne signifie pas que l'administration doit prendre une décision positive quant à la demande de séjour du requérant. Elle ne perd pas son pouvoir d'appréciation à cet égard mais, si elle décide de prendre une nouvelle décision négative, elle est tenue de tenir compte du motif de l'arrêt d'annulation.

En l'occurrence, ce motif d'annulation était une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, dès lors que la décision attaquée n'était pas suffisamment motivée quant à certains documents figurant au dossier administratif, qui, s'ils avaient été pris en considération, auraient pu modifier son appréciation par rapport au fait que le requérant est à charge de sa mère belge. Une nouvelle décision négative ne pouvait donc être prise qu'en tenant compte de ces éléments, ce qui est bien le cas en l'espèce, la décision entreprise se référant à l'attestation d'indigence et à l'« acte de reconnaissance » du 4 janvier 2012, et précisant pour quelles raisons la partie défenderesse a considéré qu'ils ne suffisaient pas à établir ni la qualité de membre de la famille « à charge » dans le chef du requérant au moment de la demande, ni l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du requérant.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses articulations.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit janvier deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers

Mme D. PIRAUX,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

D. PIRAUX

M.-L. YA MUTWALE